

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
des sophrologues formés dans les organismes de formation
membres de la Fédération des Écoles Professionnelles en Sophrologie

Je soussigné(e)

atteste avoir reçu, lu et compris le Code d'éthique et de déontologie des sophrologues formés dans les organismes de formation membres de la Fédération des Ecoles Professionnelles en Sophrologie et m'engage à le respecter dans l'exercice de ma profession de sophrologue.

Fait à Bleuval Ferrand le 20.03.2014.



Article 11 - RELATIONS AVEC LES AUTRES SOPHROLOGUES FEPS

Le sophrologue fait preuve de solidarité envers ses confrères. Il coopère avec ceux qui le sollicitent et facilite, dans la mesure de ses moyens, leur intégration dans la profession.

Le sophrologue doit entretenir avec ses confrères des rapports de bonne confraternité.

Un sophrologue qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, si nécessaire par l'intermédiaire de la FEPS.

Article 12 - COLLABORATION

En cas de co-animation ou de sous-traitance, le sophrologue s'assure de la compétence de ses collaborateurs et assume la pleine responsabilité de leurs interventions. Il est recommandé que les règles de cette collaboration soient contractualisées par écrit.

Article 13 - FORMATION PROFESSIONNELLE et CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le sophrologue ne pourra prétendre à devenir formateur ou directeur d'école qu'après avoir exercé la profession de sophrologue au minimum deux ans pour une activité de formateur et cinq ans pour une fonction de direction d'organisme de formation.

Prenant en considération que tout l'enseignement reçu pendant sa formation reste la propriété de l'école formatrice, le sophrologue formateur s'interdit d'utiliser toute reproduction intégrale ou partielle des cours, supports ou autres, autrement qu'à titre privé (contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal).

Le sophrologue-formateur s'engage à ne pas animer des formations similaires reprenant les contenus et programmes de formation qu'il a reçus dans quel que cadre que ce soit sans accord écrit de son école formatrice.

(Référence : code de la propriété intellectuelle : articles L. 111-1 et L. 122-4).

Il ne doit pas proposer de formation professionnalisante au métier de sophrologue en deçà des critères établis par la FEPS.

Article 14 - SANCTIONS

Toute infraction supposée au présent code de déontologie peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission d'éthique et de déontologie de la FEPS. Elle jugera de l'opportunité et de l'application, après audition du et/ou des parties, d'une sanction qui peut être un avertissement, un blâme ou un désaveu officiel accompagné de l'interdiction d'utiliser le logo et la marque FEPS et du retrait de l'annuaire FEPS.

Je soussigné(e)

atteste avoir reçu, lu et compris le présent code d'éthique et de déontologie et m'engage à le respecter dans l'exercice de ma profession de sophrologue.

Fait à Bleuval Ferrand le 20.03.2014.

